

Si le titre peut prêter à discussion, le contenu a le mérite d'exister après des années de négociations et d'échanges récurrents entre l'administration et les organisations syndicales.

Ce document est donc un **point d'appui pour nos syndicats départementaux-unions académiques, nos militant·es**, mais aussi pour l'administration et ses représentant·es locaux·ales. Désormais, les discussions et les échanges sur le droit syndical et son application devront se faire à partir de ce document commun, évitant les divergences d'interprétation des textes réglementaires.

Autre élément positif de ce document, il **permet de faire le point précis sur la mise à jour du Code général de la Fonction publique**, la communication précise de la correspondance des textes réglementaires. On rappelle aussi que **le cadre réglementaire reste celui édité par la circulaire de 2014**.

Les annexes servent aussi à éclairer certaines situations, notamment à travers des questions-réponses. Elles sont une sorte de **FAQ, plus rapides d'accès**.

Sur la partie 1 et le « dialogue social en pratique » :

Si les informations condensées n'apportent pas de nouveautés (ni de surprises) pour les militant·es, elles permettent une **synthèse des missions et attentes vis-à-vis des instances** diverses au sein du ministère. Afin d'être les plus précises, ces informations sont complétées et détaillées par les annexes, notamment les tableaux synthétiques. À partir de ces éléments, nous pourrions localement **exiger le respect du cadre réglementaire, des missions et attendus des instances, le respect du calendrier et des délais réglementaires**.

C'est donc un outil de formation pour les camarades et futur·es élu·es et mandaté·es.

Sur la partie 2 et « les organisations syndicales et le droit syndical » :

- La **définition des organisations syndicales** n'est pas utile pour nous, mais elle permet à l'administration et ses différentes strates d'avoir une vision précise de notre existence et de notre rôle. Pas inintéressant si on la considère comme un outil...
- Autre élément important, le **rappel de la représentativité** et de ce que ça implique en termes de reconnaissance et de portes ouvertes pour le « dialogue social ». C'est particulièrement utile pour nos syndicats départementaux non représentatifs localement souhaitant malgré tout entrer en négociations locales. Notre représentativité nationale permet d'être considéré·es localement.
- Le vademecum rappelle que **l'accès aux fichiers académiques des agent·es** par les organisations représentatives est possible conformément aux lignes de gestion (avant fin novembre). Sa communication est encadrée, mais l'administration ne peut s'y opposer. Il faudra donc, si besoin, le demander localement, notamment en période électorale.

Sur le droit syndical :

- Un rappel important, mais parfois indispensable face à une administration tatillonne... La **ventilation des moyens syndicaux** est de la responsabilité unique des organisations syndicales.
- De même, il est rappelé que **les missions des déchargé-es** doivent être adaptées à leurs horaires. On ne peut donc pas tout leur demander (notamment des tâches annexes) ni augmenter leur charge de travail. De plus, on indique également en creux (et c'est l'esprit du texte), qu'on ne peut pas leur imposer d'HS (en tout cas moins de 2h).
- Sur le **refus d'ASA** avec mention de « nécessité de service », chose récurrente et contre laquelle nous devons batailler le plus souvent, il est bien rappelé que cela doit être « exceptionnel » et qu'il appartient à l'administration d'apporter les preuves de la chose et de la « présence indispensable » de l'agent-e.

Point de vigilance et manque : il manque la précision du nombre exact de ces ASA, soit 40 demi-journées/année scolaire et aussi le fait qu'aucune attestation de présence n'est à fournir à l'administration après une réunion statutaire (ancien article 13).

- Sur l'**accompagnement d'agent-es lors d'entretiens**, rappel que cela est possible dans tous les cas de rdv avec sa hiérarchie. Utile à rappeler parfois.
- Sur la **formation syndicale**, rappel du cadre concernant les demandes/les attestations (demande écrite sans convocation). Il est bien rappelé aussi qu'en l'absence de réponse 15 jours avant le début, « le congé est réputé accordé ». C'est utile dans de nombreuses situations où l'administration laisse glisser les choses.

Important : il est bien précisé que l'administration n'a aucun droit de regard ni de jugement sur les intitulés de stage de formation syndicale.

Point de vigilance et manque : si les 12 jours/an sont bien rappelés, il manque la précision « par année scolaire » comme le rappelle le décret n°2024-1038 du 6 nov 2024.

- Sur le **droit de grève**, rappel des modalités principalement pour les PE, rappel également du fait que l'administration a la latitude pour établir la liste des grévistes après-coup, par les moyens à sa disposition.

Point de vigilance et manque : à nouveau, et malgré nos demandes, aucun rappel ni cadrage sur le droit de grève des AEd effectuant des missions d'internat... Dommageable car cela va nous amener à de nouvelles difficultés avec les directions d'établissement.